

Charte de l'approche multidimensionnelle de l'habitat

Article 1 : à l'échelle communale :

- le pourcentage de logements publics - c'est-à-dire « sociaux », « sociaux assimilés » (dont l'opérateur est le « Fonds du Logement Wallon », « de transit », « d'insertion » ou « pris en gestion par l'A.I.S. LOGEO » - doit globalement tendre vers 10 % ;
- la réalisation de logements modulables pour être accessibles et facilement adaptables en cas de perte d'autonomie des occupants doit être encouragée ;
- il convient d'attirer des ménages moyens et jeunes - en favorisant l'accès à la propriété – notamment, par la création de nouveaux quartiers (sur base, entre autres, d'une mise en œuvre partielle des ZACC) fortement identifiés et structurés autour d'espaces publics de qualité ;
- la mise en place d'un projet mobilisateur autour du concept d'« Aide à la Vie Journalière » (pour y accueillir des personnes fragilisées par l'âge et le handicap) sera préférentiellement implanté dans ou à proximité des lieux (1) bénéficiant de commerces de proximité, d'équipements communautaires et de service et (2) desservis par des transports en commun ;

Article 2 : à l'échelle des quartiers dits « de fond de vallée » et dits « de première couronne » :

la variété des typologies de logement (nombre de chambres, locatif, acquisitif,...), la mixité fonctionnelle (commerces, services, espaces publics, événements, professions libérales,...seront recherchées) et la mixité sociale (logement public et privé) seront recherchées ;

Article 3 : dans les quartiers dits de « fond de vallée » :

- en créant un cadre de vie agréable (dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine et de revitalisation urbaine), la réalisation de logements moyens y sera privilégiée ;
- le pourcentage de logements publics sera limité ;

Article 4 : dans les quartiers dits « de première couronne » et « de deuxième couronne » :

- un plus grand nombre de biens à vocation unifamiliale doit être protégé ; notamment dans le cadre de l'édiction de lignes de conduite « peut-on diviser ? » et « si oui, comment ? » ;
- la création de logements de 3 chambres doit être encouragée ;

Article 5 :

Tout nouveau programme d'urbanisation (permis d'urbanisation, permis pour habitat groupé, ...) ou de rénovation développé sur la commune de Verviers et comptant au moins 20 logements, aura comme objectif au niveau de son programme, de tendre vers :

- 5 % des logements construits (ou rénovés) à un usage public ; sachant que par « usage public », il faut entendre une mise en gestion d'un logement à l'AIS aux conditions de conventionnement fixées habituellement par lesdits opérateurs ;
- vers 10 % de logements adaptables en fonction d'un handicap ou d'une perte d'autonomie au sens du Code wallon de l'Habitation durable ;

Article 6 : Tout projet visant à développer d'autres fonctions que le logement en zones destinées à l'urbanisation au Schéma de développement communal, d'une superficie construite de plus de 1.000 m², devra envisager la construction de logements dont une partie sera destinée à devenir un logement public ;

Article 7 : La présente charte sera transmise à l'ordre des architectes de la Province de Liège, aux associations

professionnelles des promoteurs immobiliers, à l'agence immobilière sociale, à la SLSP, aux associations de promotion de logement, à la C.C.A.T.M, au FLW ainsi qu'au Fonctionnaire délégué.